



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale*

*Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique*

Arrêté préfectoral n° E – 2026 - 387 du 18 SEP. 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du 14 mars 2022 par laquelle le Conseil de la métropole de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs à l'aménagement d'une voie verte et sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des emprises nécessaires à sa réalisation ;

Vu l'arrêté n° 69-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape ;

VU le dossier établi par le maître d'ouvrage, relatif à l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-08-28-00004 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le courrier du 24 juillet 2026 par lequel la présidente de la métropole de Lyon demande

l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire complémentaire ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape présenté par la Métropole de Lyon sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape sera soumis à une enquête parcellaire complémentaire dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour les parcelles cadastrées AD 196 et AD 198 situées à Sathonay-Camp.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Sathonay-Camp (2 place Joseph Thévenot 69580 Sathonay-Camp), siège de l'enquête, pendant 19 jours consécutifs du **lundi 16 novembre 2026 à 8h30 au vendredi 4 décembre 2026 à 17h00** inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert et paraphé par le maire.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Sathonay-Camp pour recevoir ses observations comme suit :

- le lundi 16 novembre 2026 de 10h00 à 12h00
- le jeudi 26 novembre 2026 de 10h00 à 12h00
- le vendredi 4 décembre 2026 de 14h00 à 16h00.

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au préfet l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l'opération.

Article 4 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 5 – Monsieur Hervé REYMOND, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 6 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie susvisée.

Cet avis sera, en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de ce journal.

Article 7 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 8 – Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 9 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la présidente de la Métropole de Lyon, le maire de Sathonay-Camp et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **18 SEP. 2026**

Le Préfet,



Le Préfet,
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY